

« Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Deux vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires) ».

ART. 3. — L'article 3 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« Les frais de service des douanes (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo ».

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le chef du service des douanes, ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 pour 100 ».

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Lieutenants de chasse

ARRETE N° 450 promulguant au Togo le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être créé, dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des « lieutenants de chasse », dont le statut est fixé par le présent décret.

ART. 2. — Les « lieutenants de chasse » seront choisis parmi les personnes, colons, fonctionnaires, commerçants, etc., résidant habituellement aux colonies et remplissant les conditions suivantes :

Être citoyen français (l'attestation en sera fournie au moyen d'un certificat sur papier libre par l'autorité administrative).

Ne pas avoir dépassé la limite d'âge de soixante ans.

Justifier d'un séjour de trois ans au moins dans la même possession ou dans un des groupes de possessions ainsi déterminés : Indochine, Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Antilles, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse.

ART. 3. — Les dossiers des sujets remplissant les conditions de l'article 2 seront ensuite examinés par les chefs de chaque colonie, plus spécialement en ce qui concerne l'honorabilité, les aptitudes et la compétence des candidats. Les dossiers définitivement retenus seront adressés au ministre des colonies, complétés d'une notice de présentation.

Les nominations seront faites par arrêtés ministériels pour une durée de trois ans. Elles pourront être renouvelées à l'expiration de ce délai, sur nouvelle proposition des chefs de colonies.

ART. 4. — Les titulaires en fonction pourront perdre la qualité de « lieutenants de chasse » :

Par révocation prononcée à toute époque par le ministre pour des motifs dont il conserve la libre appréciation.

D'emblée au cas de départ, sans esprit de retour, de la colonie où ils auront été nommés. Ils pourront être toutefois confirmés dans leurs fonctions s'ils ne font que changer de colonie en fixant à nouveau leur résidence dans une autre possession d'un des groupes déterminés à l'article 2.

Par décision spéciale du ministre en cas d'éloignement de plus d'un an de la colonie où ils ont été nommés.

ART. 5. — Pour faciliter, au cours de ses voyages aux colonies, les relations qu'il pourra avoir à entretenir avec les autorités locales et les lieutenants de chasse qui y résident, le conseiller technique pour la chasse auprès du ministère des colonies recevra, au moment de sa nomination, le titre et la qualité de lieutenant de chasse.

ART. 6. — Les attributions des lieutenants de chasse aux colonies, sont ainsi fixées :

Ils sont les conseillers techniques des autorités locales et sont consultés par elles sur toutes les questions se rattachant au tourisme cynégétique, à la protection de la faune et à l'organisation de la chasse. Ils pourront être réunis périodiquement par les chefs de chaque possession pour constituer un conseil consultatif local de la chasse.

Ils apportent aux populations indigènes leurs conseils ou leur aide effective en vue de la destruction des animaux nuisibles.

Ils participent à la constitution et à la surveillance des parcs de réserve et des parcs de refuge.

Ils collaborent au développement du tourisme cynégétique en fournissant aux amateurs les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation de leurs expéditions de chasse.

Il est essentiellement dans leurs attributions d'assurer la répression des délits en matières de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes.

Ils sont les informateurs et les correspondants de la commission permanente de la chasse et éventuellement du Muséum et des sociétés savantes.

ART. 7. — Pour leur permettre d'exercer ces deux dernières fonctions :

1° — Les lieutenants de chasse ont la qualité d'officiers de police judiciaire (art. 9, 16 et 17 du code d'instruction criminelle). Les délits qu'ils sont amenés à constater dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés sont prouvés par des procès-verbaux ou rapports. Ces procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire;

2° — Les lieutenants de chasse doivent, chaque année, dans le courant de décembre, adresser au chef de leur colonie le résumé de leur activité pendant l'année précédente, ainsi que leurs constatations et leurs suggestions personnelles. Ces documents sont centralisés au secrétariat général de la commission permanente de la chasse du ministère des colonies.

ART. 8. — Aussitôt leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent, par les soins du département.

1° — Une « commission » formant carte d'identité, destinée à préciser leur qualité et à fixer leurs attributions, leurs obligations, ainsi que l'assistance que seront tenues de leur apporter les différentes autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;

2° — Un insigne spécial, dont le port facultatif, en tout temps, est recommandé dans l'exercice de leur charge.

Ils ne sont que dépositaires de la commission et de l'insigne, qu'ils s'engagent à restituer à la résignation volontaire ou imposée de leurs fonctions.

ART. 9. — Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

Toutefois, pour l'accomplissement de leur mission, ils pourront être remboursés de leurs dépenses, percevoir des indemnités de déplacement et être pourvus des moyens matériels et des auxiliaires nécessaires, dans des conditions à déterminer par les chefs de colonies.

ART. 10. — Leur titre leur confère d'emblée et à titre gratuit le permis de port d'armes et le permis de chasse le plus étendu (sauf les permis à caractère commercial et scientifique) de la colonie où ils séjournent. Ils ne pourront cependant en faire usage que dans la limite et dans les conditions déterminées par les réglementations locales, sauf dérogations expresses en vue de la destruction des animaux nuisibles.

ART. 11. — Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature de leur « commission », laquelle les précisera, vaudra engagement de leur part de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

ART. 12. — Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, le matricule des des commissions et des insignes sont tenus au secrétariat général de la commission permanente de la chasse au ministère des colonies.

ART. 13. — La mise en application du présent décret dans les différentes colonies sera assurée par des arrêtés spéciaux du ministre des colonies qui pourront fixer l'effectif des lieutenants de chasse dans chacune de nos possessions.

ART. 14. — A titre transitoire, pendant la première période de trois ans, à compter de la publication du présent décret, les candidats au titre de lieutenant de chasse pourront être dispensés des conditions d'âge prévues à l'article 2.

ART. 15. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies

ARRETE N° 441 promulguant au Togo le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels régis par le règlement sur la solde du 2 mars 1910 sont soumis, en ce qui concerne le droit au logement et à l'ameublement aux colonies, aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le logement gratuit avec ou sans ameublement ne peut être concédé qu'en raison des besoins du service.

Cette prestation est toujours attachée à la fonction et non à la personne qui remplit celle-ci, non plus qu'à l'ensemble d'un cadre de fonctionnaires.

Les intérimaires bénéficieront comme les titulaires des prestations attachées à la fonction.

ART. 3. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 23 janvier 1914 :

Les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants gouverneurs, résidents supérieurs et autres chefs de